



## Imprécision de la législation géorgienne relative à la modification de la mention du sexe à l'état civil

Dans son arrêt de chambre<sup>1</sup> rendu ce jour dans l'affaire [A.D. et autres c. Géorgie](#) (requête n° 57864/17), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)** de la Convention européenne des droits de l'homme.

Hommes transgenres (assignés de sexe féminin à la naissance), les requérants se plaignaient de ne pas avoir pu obtenir la reconnaissance juridique de leur genre faute d'avoir recouru à une opération chirurgicale de conversion sexuelle.

La Cour observe en particulier que même si le droit de faire modifier la mention de son sexe à l'état civil est reconnu en Géorgie depuis 1998, il semble n'y avoir eu aucun cas de reconnaissance juridique du genre depuis cette date. L'imprécision de la législation interne en vigueur a compromis dans la pratique la possibilité de reconnaissance juridique du genre, et l'absence d'un cadre juridique clair a laissé aux autorités nationales un pouvoir discrétionnaire excessif susceptible de conduire à des décisions arbitraires dans l'examen des demandes en la matière. Cette situation est fondamentalement contraire à l'obligation pesant sur l'État défendeur de mettre en place des procédures permettant la reconnaissance juridique du genre de manière rapide, transparente et accessible.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#)).

### Principaux faits

Les requérants, A.D., A.K. et Nikolo Ghviniashvili (« le troisième requérant »), sont des ressortissants géorgiens nés en 1979, en 1988 et en 1973 respectivement. Ce sont des hommes transgenres (assignés de sexe féminin à la naissance).

Entre 2011 et 2015, les services de l'état civil accueillirent les demandes formulées par les requérants en vue du remplacement dans les actes de l'état civil de leurs prénoms traditionnellement féminins par des prénoms traditionnellement masculins. Les intéressés obtinrent également des certificats médicaux établis par des psychologues qui diagnostiquaient chez eux des « troubles de l'identité de genre (transsexualisme) ».

Sur la base de ces certificats, chacun des trois requérants demanda, entre décembre 2014 et avril 2015, la reconnaissance juridique de son genre, c'est-à-dire le remplacement de la mention du sexe féminin par celle du sexe masculin dans les actes de l'état civil les concernant. A.K. et le troisième requérant avaient auparavant suivi un traitement hormonal pour accroître leur taux de testostérone, et A.K. avait également subi une mastectomie. Leurs demandes furent rejetées par les

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

services de l'état civil au motif qu'ils n'avaient pas démontré avoir subi des actes médicaux de conversion sexuelle.

Les requérants saisirent les tribunaux. Au cours des procédures judiciaires qui suivirent, les services de l'état civil admirèrent que le droit interne ne définissait pas exactement quel acte médical ou quel élément de preuve médicale était requis pour qu'un « changement de sexe » puisse être considéré comme étant advenu au sens de la loi du 20 décembre 2011 sur l'état civil. Ils arguèrent toutefois qu'il était nécessaire de fournir un certificat médical prouvant que les caractéristiques sexuelles biologiques et/ou physiologiques du demandeur avaient changé.

Le tribunal de Tbilissi débouta les requérants, jugeant que l'autoidentification de genre n'était pas suffisante puisqu'aux termes de la loi du 20 décembre 2011 sur l'état civil la conversion sexuelle était une condition préalable à la modification de la mention du sexe à l'état civil. Il estima qu'aucun des requérants n'ayant subi d'acte de conversion sexuelle, les demandes de reconnaissance juridique de leur genre formulées par eux n'étaient pas recevables. Bien qu'il eût déclaré que le changement de sexe pouvait intervenir au moyen d'actes médicaux, le tribunal ne précisa pas exactement quels étaient ces actes. Il conclut toutefois que seules les personnes transgenres opérées avaient le droit, après leur changement de sexe, d'obtenir la reconnaissance juridique de leur genre.

Les pourvois en cassations formés par A.D. et A.K. furent rejetés par la Cour suprême fin 2016 et début 2017.

En juillet 2017, lors de l'audience principale d'un recours formé par le troisième requérant devant la cour d'appel de Tbilissi, l'un des juges demanda aux autorités nationales compétentes à quels actes médicaux il devrait précisément se soumettre pour être en mesure de prouver un changement de sexe, si ceux-ci supposaient nécessairement une intervention chirurgicale ou si d'autres actes, moins intrusifs, pouvaient suffire, et si, à cet égard, il était nécessaire d'introduire des précisions dans la législation interne. On lui répondit que le droit interne était déjà clair quant à ce qui constituait un changement de sexe et que celui-ci pouvait être obtenu au moyen d'« actes chirurgicaux ».

En octobre 2017, l'appel fut rejeté. La juridiction estima que si de nombreux États européens autorisaient la modification de la mention du sexe à l'état civil sur la seule base de l'autoidentification de genre de la personne concernée, le droit géorgien faisait clairement dépendre cette possibilité d'une conversion sexuelle « au moyen d'une intervention chirurgicale ». Elle poursuivait en précisant qu'il était important que « tout acte médical entrepris aux fins d'un changement de sexe soit irréversible et que cette irréversibilité ne pouvait être obtenue au moyen d'un seul traitement hormonal ». Selon elle, « le changement de caractéristiques sexuelles secondaires ne pouvait en lui-même démontrer un changement de sexe. »

Le pourvoi en cassation formé par le troisième requérant fut rejeté par la Cour suprême, essentiellement au motif que l'intéressé n'avait présenté aucun certificat médical attestant l'irréversibilité du traitement hormonal qu'il avait suivi. La juridiction considéra également que la Constitution ne reconnaissait pas les mariages homosexuels et qu'autoriser les personnes transgenres à faire modifier la mention de leur sexe sur leurs documents d'identité sur la seule base de leur autoidentification de genre pourrait permettre aux couples homosexuels d'avoir une certaine latitude pour se marier, ce qui emporterait violation de la Constitution.

### Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant en particulier l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), les requérants soutenaient que l'impossibilité pour eux de faire modifier la mention de leur sexe à l'état civil découlait du manque de clarté du cadre juridique.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 1<sup>er</sup> août 2017, le 10 novembre 2017 et le 18 octobre 2019 respectivement.

La Cour a joint les requêtes et les a examinées dans un seul arrêt.

Des tierces interventions ont été soumises à la Cour par la Défenseure publique de Géorgie, ILGA-Europe et TGEU, et le Centre des droits de l'homme de l'université de Gand.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Georges Ravarani (Luxembourg), *président*,  
Carlo Ranzoni (Liechtenstein),  
Mārtiņš Mits (Lettonie),  
Stéphanie Mourou-Vikström (Monaco),  
Lado Chanturia (Géorgie),  
Mattias Guyomar (France),  
Kateřina Šimáčková (République tchèque),

ainsi que de Victor Soloveytchik, *greffier de section*.

## Décision de la Cour

Dans sa jurisprudence sur le terrain de l'article 8 de la Convention, la Cour a déjà dit qu'en matière de reconnaissance juridique du genre les États membres sont tenus d'offrir des procédures rapides, transparentes et accessibles permettant de faire modifier à l'état civil la mention du sexe des personnes transgenres.

La Cour observe que le droit de faire modifier la mention de son sexe à l'état civil non seulement est reconnu par le droit géorgien, mais a aussi été interprété comme faisant partie du droit constitutionnel au libre épanouissement de sa personnalité, tel que consacré par l'article 12 de la Constitution. Toutefois, alors même que ce droit existe dans le pays depuis 1998, il semble n'y avoir eu aucun cas de reconnaissance juridique du genre depuis cette date.

La Cour admet que la reconnaissance juridique du genre doit être réglementée de manière à préserver le principe de l'indisponibilité de l'état des personnes, la garantie de la fiabilité et de la cohérence de l'état civil et, plus largement, l'exigence de sécurité juridique. Toutefois, si le droit de faire modifier la mention de son sexe à l'état civil existe en Géorgie, la législation n'indique pas clairement les conditions à remplir pour obtenir la reconnaissance juridique de son genre. Le Gouvernement a également omis de répondre à la question de la Cour concernant les actes médicaux précisément requis aux fins de la reconnaissance juridique du genre. La Cour juge par conséquent que le droit et la pratique internes ne donnaient aucune indication quant à la nature exacte des actes médicaux requis.

Elle observe également que le Gouvernement a avancé que l'expression « changement de sexe », utilisée dans la loi sur l'état civil, doit être appréciée selon des « critères biologiques, physiologiques et/ou anatomiques ». Le plus grand soin et la plus grande précision sont toutefois requis lorsque ces différents termes sont employés de manière interchangeable car chacun d'entre eux a son propre sens et emporte des implications juridiques distinctes. Par exemple, si le « changement de sexe » doit être défini sur la base de critères biologiques, il ne sera jamais possible d'obtenir la reconnaissance juridique de son genre puisque les chromosomes ne peuvent être modifiés par aucune intervention médicale.

La Cour relève également une contradiction nette dans la manière dont les juridictions internes ont traité l'affaire du troisième requérant. Alors que la cour d'appel a déclaré qu'il n'était pas suffisant, aux fins de la reconnaissance juridique du genre, de suivre un traitement hormonal entraînant un changement des caractéristiques sexuelles secondaires, la Cour suprême a laissé entendre le

contraire, notamment qu'un certificat médical attestant l'« irréversibilité » du traitement hormonal était suffisant.

La Cour estime que les incohérences dans l'interprétation du droit interne par les juridictions nationales dépendent, au moins en partie, du fait que le droit lui-même n'est pas suffisamment détaillé et précis. L'imprécision de la législation en vigueur a compromis dans la pratique la possibilité d'une reconnaissance juridique du genre, et l'absence d'un cadre juridique clair a laissé aux autorités nationales un pouvoir discrétionnaire excessif susceptible de conduire à des décisions arbitraires. Cette situation est fondamentalement contraire à l'obligation pesant sur l'État défendeur de mettre en place des procédures permettant la reconnaissance juridique du genre de manière rapide, transparente et accessible.

La Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 8 de la Convention.

### Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Géorgie doit verser 2 000 euros (EUR) à chacun des requérants pour dommage moral, et 9 812,86 EUR au troisième requérant pour frais et dépens.

*L'arrêt n'existe qu'en anglais.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

### Contacts pour la presse

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.**

**Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)**

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.